

GPL174g1

Gazette du Palais, 17 avril 2014 n° 107, P. 5 - Tous droits réservés

Gazette

174g1 — Précisions sur la faute caractérisée et la causalité directe en matière de délits non-intentionnels contre les personnes

Par deux décisions rendues en janvier et mars 2014, la chambre criminelle précise son interprétation de l'article 121-3 du Code pénal en matière de délits non-intentionnels. Dans la première espèce, elle décide de ne pas se référer au facteur temporel pour définir la causalité directe. Dans la seconde, la chambre criminelle élargit la définition de la faute caractérisée.

Gazette – Faute caractérisée – délits non-intentionnels – causalité directe – homicide involontaire – responsabilité pénale – dépenalisation – dommages

par Rodolphe Mésa

maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles à l'université Lille-Nord de France (Ulco – LARJ EA 3603)

Cass. crim., 21 janv. 2014, n° 13-80267, ECLI:FR:CCASS:2014:CR06893, M. et M^{me} X et M. et M^{me} Y, PB (cassation partielle CA Montpellier, 15 nov. 2012), M. Louvel, prés ; M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini, av.

Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-86769, ECLI:FR:CCASS:2014:CR00605, M. X et a., PB (rejet pourvoi c/ CA Bourges, 20 sept. 2012), M. Louvel, prés ; SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, av.

Après avoir refusé de transmettre, le 24 septembre 2013, une QPC relative à l'article 121-3 du Code pénal au motif que la notion de faute caractérisée est conforme à la fois au principe de clarté et de précision des textes pénaux et au principe de nécessité des peines¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation est revenue sur cette notion clé du droit des délits non-intentionnels contre les personnes ainsi que sur celle de causalité directe avec deux arrêts intéressants rendus les 21 janvier² et 11 mars 2014³. Les solutions adoptées complexifient l'appréhension de ces notions tout en accroissant le risque pénal en la matière.

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 11 mars 2014, le renversement d'un tracteur avait causé la mort d'un salarié agricole d'origine laotienne qui avait pris place sur cet engin qui était conduit par un autre salarié au moment des faits. Le conducteur et son employeur allaient faire l'objet de poursuites pour homicide involontaire, le premier pour avoir conduit le tracteur à une vitesse excessive sur un terrain accidenté et transporté la victime en violation des prescriptions de la notice d'utilisation, le second pour avoir laissé conduire son salarié dans de telles conditions et pour avoir fourni à la victime des informations insuffisantes en matière de sécurité. Les deux prévenus ont été déclarés coupables tant en première instance qu'en appel, aux motifs notamment que le renversement du tracteur était le résultat de sa conduite à une vitesse excessive sur un terrain présentant une pente importante alors que la victime était assise sur l'engin en violation des consignes de sécurité et que l'employeur du conducteur avait toléré le comportement dangereux de son salarié. Le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel a été rejeté, la chambre criminelle considérant que les motifs retenus par les juges du second degré étaient suffisants pour établir l'existence d'une faute caractérisée.

S'agissant des faits sur lesquels il a été statué par l'arrêt du 21 janvier 2014, une personne est décédée après avoir été attaquée par plusieurs chiens, ce qui a permis d'engager des poursuites pour homicide involontaire à l'encontre du propriétaire de ces animaux. La cour d'appel de Montpellier allait relaxer le prévenu dans son arrêt du 15 novembre 2012 aux motifs, d'une part, qu'aucune prévention ne pouvait être retenue à son encontre au titre de la divagation d'animaux, d'autre part, qu'aucune faute caractérisée n'avait été commise. Cette décision est censurée, la chambre criminelle considérant, au visa de l'article 121-3 du Code pénal, que la faute de négligence du propriétaire d'un chien qui laisse sortir son animal sans surveillance est la cause directe du dommage subi par la personne mordue par cet animal.

Ces deux décisions s'écartent, par les solutions qu'elles adoptent, tant de la dépénalisation voulue par le législateur de 2010 que de la lettre du quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal. Elles permettent de revenir sur deux phénomènes qui se confirment, à savoir l'effacement de la gravité de la faute caractérisée (I) et la distension de la causalité directe (II).

I – L'effacement de la gravité de la faute caractérisée

La faute caractérisée est définie par le quatrième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal comme la faute qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne peut ignorer. Cette faute, qui apparaît comme intermédiaire entre la mise en danger délibérée de la personne d'autrui et l'imprudence ordinaire, se distingue de ces dernières à la fois en raison de son absence de caractère délibéré qui implique que l'agent n'ait pas adhéré psychologiquement à son acte⁴ et en raison de sa gravité marquée, de son caractère particulièrement grossier⁵. L'une des premières décisions rendues consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 est revenue sur le critère de la gravité en considérant que la faute caractérisée est une faute dont les éléments sont bien marqués et d'une certaine gravité, ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une certaine évidence⁶. Le dernier élément propre à la faute caractérisée réside dans son résultat et la connaissance de celui-ci par l'agent. Cette faute doit en effet exposer autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer, étant précisé que la preuve de la connaissance ou de la perception du risque par le fautif n'est pas exigée⁷.

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt du 21 janvier 2014 ne permettaient pas de retenir l'existence d'une faute caractérisée, qui a au contraire été établie au regard de ceux examinés dans l'arrêt du 11 mars 2014. Dans cette dernière espèce, la mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'employeur de la victime était nécessairement subordonnée à l'existence d'une telle faute ou d'une faute délibérée en raison du caractère incontestablement indirect du lien de causalité, le dommage ayant été causé directement par le salarié conducteur du tracteur qui s'était renversé. Les éléments retenus par la chambre criminelle pour approuver la condamnation des juges d'appel semblent toutefois s'éloigner des critères précités de définition de la faute caractérisée, cette faute étant considérée comme établie au motif que l'employeur avait toléré le comportement dangereux de la victime et n'avait pas veillé à lui prodiguer une formation spécifique à la sécurité dans une langue comprise par elle. Le cumul de deux comportements imprudents ou négligents d'un employeur a donc suffi à établir cette faute, le tout sans qu'ait été mise en avant la gravité particulière de ces agissements ni l'exposition des autres salariés à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignoré par l'employeur mis en cause. Pourtant, il ressort des premiers arrêts rendus après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 que si une accumulation d'imprudences ou de négligences successives peut permettre l'établissement d'une faute caractérisée, c'est à la condition qu'elle témoigne d'une impérite prolongée⁸. La motivation laconique de l'arrêt du 11 mars 2014, qui rompt avec cette jurisprudence, permet de faciliter l'établissement de cette faute et, par voie de conséquence, la mise en œuvre de la responsabilité pénale.

L'arrêt du 11 mars 2014 n'est pas le premier qui s'écarte des critères classiques de définition de la faute caractérisée pour établir l'existence d'une telle faute en présence d'un lien de causalité indirect dans le but de faciliter les poursuites, particulièrement dans les situations dans lesquelles l'auteur de l'imprudence est un commettant. C'est ainsi, par exemple, que l'existence d'une faute caractérisée a été retenue, dans un arrêt rendu le 13 novembre 2012, au motif que l'employeur n'avait pas veillé à ce que toutes les protections installées sur le lieu de travail demeurent en place pour garantir la sécurité des travailleurs qui, s'agissant de cette espèce, étaient appelés à œuvrer à plus de trois mètres de hauteur⁹. Dans un autre arrêt rendu le 22 octobre 2013, la chambre criminelle a approuvé une cour d'appel d'avoir condamné un employeur pour homicide involontaire au motif que le fait, pour celui-ci, d'avoir laissé un de ses salariés, qui travaillait depuis 14 ans dans l'entreprise, utiliser, sans lui avoir préalablement fourni de formation relative à la sécurité, un compresseur non-conforme dont il connaissait le très mauvais état et qu'il savait non-entretenu, est constitutif d'une faute caractérisée¹⁰. Un autre arrêt rendu le 11 juin 2013 a encore imputé une faute caractérisée à l'employeur d'un salarié décédé pendant le temps de travail qui n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses préposés, notamment en omettant de mettre en place un dispositif d'étaisage ou de blindage prescrit en cas de fouilles en tranchée d'une profondeur supérieure à 1,30 mètre et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, étant précisé que l'interdiction, formulée par le commettant, de descendre dans les tranchées est sans conséquence sur le principe de sa responsabilité pénale¹¹. Un dernier arrêt peut enfin être relevé, qui a été rendu le 5 mars 2013, duquel il ressort que l'employeur a l'obligation de veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante application des dispositions destinées à assurer la sécurité de son personnel, d'organiser une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice des travailleurs temporaires auxquels il fait appel, et de prendre les mesures nécessaires pour que soient respectées les règles de sécurité, alors que la méconnaissance de ces devoirs, établie par le fait que

l'employeur ait laissé seuls et sans surveillance des salariés intérimaires non formés, est constitutif d'une faute caractérisée¹².

Ces différentes décisions confirment la grande ascension de la faute caractérisée qui annihile, s'agissant de la responsabilité pénale des employeurs du fait des dommages subis par leurs salariés sur le lieu de travail et pendant le temps de travail, la dépénalisation issue de la loi du 10 juillet 2000¹³. Le cas de la faute délibérée mis à part, tout manquement à une prescription de sécurité, tout manquement en matière de formation sécuritaire des salariés ou toute négligence dans la surveillance de ceux-ci qui aura été la cause indirecte de dommages subis par ces derniers est susceptible d'être qualifié de faute caractérisée, ceci sans qu'il soit nécessaire de relever la particulière gravité du manquement et du risque auquel autrui était exposé ou la conscience de ce risque par l'employeur. Le risque pénal pesant sur l'employeur semble d'autant plus accru que la faute de la victime n'est pas prise en compte, comme le montre l'arrêt du 11 mars 2014, pour atténuer la gravité des manquements qui lui sont reprochés¹⁴.

Cette banalisation de la faute caractérisée qui concerne l'employeur et, plus généralement, l'ensemble des professionnels, touche également les particuliers¹⁵. Par ailleurs, quand la qualification de faute caractérisée ne peut être retenue en raison de la faible gravité du manquement commis, le risque de responsabilité n'en demeure pas moins présent à cause de la distension du lien de causalité qui peut être constatée.

II – La distension de la causalité directe

La distension de la causalité directe apparaît pleinement dans l'arrêt du 21 janvier 2014. La chambre criminelle y a jugé qu'il résulte de l'article 121-3 du Code pénal « que cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse ». Une telle solution ne peut que surprendre au regard de la rédaction de l'alinéa 4 du texte cité. Il y est en effet indiqué que la causalité indirecte correspond soit à la situation dans laquelle l'auteur de l'imprudence a « créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage », soit à celle dans laquelle cette personne n'a « pas pris les mesures permettant de l'éviter ». Or, il semble difficile de contester que celui qui est négligent dans la surveillance d'un animal domestique ou que celui qui laisse sortir un tel animal sans le surveiller crée ou contribue à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ce dommage se trouvant directement provoqué par le comportement de l'animal non-surveillé. Par la solution adoptée, la chambre criminelle ne se réfère donc pas à un facteur temporel pour définir la causalité directe, mais au poids et à l'incidence du comportement imprudent dans la réalisation du dommage. C'est ainsi que tout acte imprudent qui aura été déterminant, voire simplement prépondérant, dans l'apparition du dommage subi par la victime se trouve susceptible d'être qualifié de cause directe de ce dommage, ceci quand bien même il en serait séparé à la fois matériellement et temporellement par d'autres éléments. Tel est le cas à propos du comportement de celui qui laisse un chien dangereux sans surveillance, qui peut être considéré comme l'élément déterminant de morsures subies par une personne et à défaut duquel le dommage ne se serait pas produit, ceci alors même que ce comportement ne précède pas immédiatement et directement la survenance du dommage. Sur ce point, l'arrêt du 21 janvier 2014 est dans le droit fil de celui du 29 mai 2013, dans lequel il avait été jugé que la faute d'imprudence de la propriétaire d'un chien qui a mordu une personne, consistant dans le fait de laisser son chien sortir de la propriété sans être contrôlé et tenu en laisse, est la cause directe du dommage¹⁶.

Cette distension de la causalité directe en présence de fautes qui ne sont pas assez graves pour être qualifiées de caractérisées n'est pas nouvelle. Elle a déjà pu être constatée à propos d'imprudences réalisées à l'occasion d'activités dangereuses, telles que la conduite automobile. La chambre criminelle a dans ce sens considéré, dans un arrêt du 25 septembre 2001, que l'excès de vitesse qui a empêché le conducteur de maîtriser son véhicule est la cause directe du décès d'un autre conducteur, et ceci alors même que la collision avec la voiture de la victime avait été précédée d'une collision avec un animal qui s'était encastré sous le capot du véhicule et l'avait ainsi rendu incontrôlable¹⁷. La distension se retrouve également à propos des fautes commises par certains professionnels, notamment par des professionnels de santé. L'arrêt rendu par la chambre criminelle le 10 février 2009 en témoigne, dans lequel une cour d'appel a été censurée pour avoir relaxé un médecin, au motif que les juges du fond n'avaient pas recherché si le prévenu, auquel il incombait de contrôler l'acte pratiqué par l'interne qui avait causé le dommage, n'avait pas commis une faute entretenant un lien direct de causalité avec la mort de la patiente¹⁸. Une faute de surveillance est ainsi susceptible d'être considérée comme la cause directe du dommage causé par celui qui doit être surveillé. Cette distension de la causalité directe s'étend enfin aux activités des particuliers et se trouve parachevée avec l'arrêt du 21 janvier 2014 qui confirme la solution adoptée par l'arrêt précité du 29 mai 2013¹⁹.

Les arrêts des 21 janvier et 11 mars 2014 confirment que l'appréciation prétorienne de la faute caractérisée et de la causalité directe rend ces notions floues, malgré leur conformité affirmée au principe de clarté et de précision des textes pénaux. Cette appréciation réduit également à une peau de chagrin la dépenalisation issue de la loi du 10 juillet 2000 en matière de délits d'imprudence contre les personnes, augmentant ainsi le risque de responsabilité qui pèse en la matière tant sur les professionnels que sur les particuliers et déformant, de la sorte, le procès pénal dans un but certain d'amélioration de la situation des victimes de telles infractions.

1 1. Cass. crim., 24 sept. 2013, n° 12-87059 : R. Mésa, « La conformité de la définition de la faute caractérisée aux principes de nécessité des peines et de clarté des textes pénaux » : Gaz. Pal. 31 oct. 2013, p. 9, 152f9 ; D. 2013, p. 2443, note P. Hennion-Jacquet ; JCP G 2013, 2073, note. S. Detraz ; Dr. pén. 2013, comm. n° 168, obs. M. Véron.

2 2. Cass. crim., 21 janv. 2014, n° 13-80267.

3 3. Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-86767.

4 4. E. Dreyer, *Droit pénal général*, LexisNexis, 2012, 2^e éd., n° 804.

5 5. Y. Mayaud, *Droit pénal général*, PUF, coll. Classiques, 2013, 4^e éd., n° 220.

6 6. TGI La Rochelle, 7 sept. 2000 ; RSC 2001, p. 159, obs. Y. Mayaud.

7 7. E. Dreyer, *op. cit.*, n° 805.

8 8. CA Lyon, 28 juin 2001 : RSC 2001, p. 804, obs. Y. Mayaud – Cass. crim., 12 déc. 2000, n° 98-83969 : Bull. crim., n° 371 ; RSC 2001, p. 157, obs. Y. Mayaud ; Dr. pén. 2001, comm. n° 43, obs. M. Véron – Cass. crim., 10 déc. 2002, n° 02-81415 : Bull. crim., n° 223 ; RSC 2003, p. 332, obs. Y. Mayaud ; Dr. pén. 2003, comm. n° 45, obs. M. Véron.

9 9. Cass. crim., 13 nov. 2012, n° 11-88298.

10 10. Cass. crim., 22 oct. 2013, n° 11-89126.

11 11. Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-84660.

12 12. Cass. crim., 5 mars 2013, n° 12-82820.

13 13. P. Morvan, « L'irrésistible ascension de la faute caractérisée : l'assaut avorté du législateur contre l'échelle de la culpabilité », in Mélanges J. Pradel, *Le droit pénal à l'aube du III^e millénaire*, Cujas, 2006, p. 443.

14 14. Cf. également, dans ce sens : Cass. crim., 11 juin 2013, n° 12-84660, préc.

15 15. Cass. crim., 18 nov. 2008, n° 08-81361 : Bull. crim., n° 233. Sur ce point, cf. également : R. Mésa, préc.

16 16. Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-85427 : D. 2013, p. 2016, note F. Deprez ; Gaz. Pal. 23 juill. 2013, p. 34, GPL140m3, obs. S. Detraz.

17 17. Cass. crim., 25 sept. 2001, n° 01-80100 : Bull. crim., n° 188 ; RSC 2002, p. 101, obs. Y. Mayaud.

18 18. Cass. crim., 10 févr. 2009, n° 08-80679 : Bull. crim., n° 33 ; D. 2009, p. 2825, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; JCP G 2009, 10069, note F. Desprez ; RSC 2009, p. 371, obs. Y. Mayaud.

19 19. Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-85427, préc.